

**Dénomination :** SPARTOO SAS  
**n° de gestion :** 2006B00775  
**n° d'identification :** 489 895 821  
**n° de dépôt :** A2012/003595  
**Date du dépôt :** 17/04/2012  
**Pièce :** Extrait de procès-verbal d'assemblée  
générale extraordinaire du 29/03/2012



1011451



1011451

Vertical line on the left side of the page.

Vertical line on the right side of the page.

TRIBUNAL de COMMERCE  
Déposé au GREFFE le :

SPARTOO SAS

17 AVR. 2012

Sous le N° 3595

Société par actions simplifiée au capital de 219.652 euros

Siège social : 16, rue Henri Barbusse – 38000 Grenoble

489 895 821 RCS GRENOBLE

## PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

EN DATE DU 29 MARS 2012

### EXTRAITS

#### EXTRAITS N°1

##### PREMIERE RÉSOLUTION

*Création d'une nouvelle catégorie d'actions de préférence dites "actions de préférence de catégorie C" - définition des droits particuliers attachés aux actions de préférence de catégorie C ; modification corrélative des droits attachés aux actions de préférence de catégorie A et aux actions de préférence de catégorie B*


L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales extraordinaires,

constatant, conformément à l'article L. 225-99 du Code de commerce, que les assemblées spéciales des associés titulaires d'Actions A et des associés titulaires d'Actions B ont autorisé, lors de leur réunion en date du 29 mars 2012, la modification des droits attachés aux Actions A et des droits attachés aux Actions B, résultant de la création d'une nouvelle catégorie d'actions de préférence dites "actions de préférence de catégorie C",

constatant, conformément à l'article L. 228-98 et suivants du Code de commerce, que les assemblées spéciales des titulaires de bons de souscription de parts de créateur d'entreprise ont autorisé, lors de leur réunion en date du 29 mars 2012, la création d'une nouvelle catégorie d'actions de préférence dites "actions de préférence de catégorie C", et ont renoncé, en tant que de besoin, à l'application des dispositions de l'article L. 228-99 du Code de commerce,

après avoir pris connaissance du rapport du Conseil de Surveillance et du rapport du Commissaire aux avantages particuliers,

constatant que le capital social de la Société est divisé à la date de la présente assemblée en 865.000 actions ordinaires (les "**Actions O**"), 476.620 actions de préférence de catégorie A (les



"**Actions A**") et 814.700 actions de préférence de catégorie B (les "**Actions B**"), entièrement libérées,

**décide**, conformément aux dispositions des articles L. 228-11 et suivants du Code de commerce, de créer une nouvelle catégorie d'actions de préférence, les actions de préférence dites "actions de préférence de catégorie C" (ci-après et dans l'ensemble des résolutions ci-après les "**Actions C**"), dont les droits particuliers sont précisés ci-après,

**prend acte** que la création des Actions C, décidée dans le cadre d'une augmentation de capital par émission d'Actions C réservée à personnes nommément désignées, ne sera définitive qu'à la date de réalisation de ladite augmentation de capital,

**prend acte** de la description et de l'appréciation des droits particuliers et de la justification de leur valorisation présentées dans le rapport du Commissaire aux avantages particuliers soumis à la présente assemblée et **approuve** ledit rapport,


**décide** que les Actions C bénéficieront des droits particuliers suivants, décrits à l'article 30.3 des statuts de la Société figurant en Annexe A aux présentes :

### **1. Droit de liquidation préférentielle**

En cas de dissolution ou de liquidation amiable ou judiciaire de la Société, le Boni sera réparti entre les actions en respectant les règles suivantes :

a) Dans l'hypothèse où le montant à recevoir par chaque titulaire d'Action C serait inférieur ou égal au prix de souscription des Actions C qu'il détient :

- (i) 5% du Boni sera réparti entre tous les associés (titulaires d'Actions O, d'Actions A, d'Actions B ou d'Actions C), proportionnellement au nombre d'actions détenues par chacun d'eux ;
- (ii) puis le solde du Boni, à chaque titulaire d'Actions C qui en ferait la demande, jusqu'à concurrence d'un montant égal à une fois (1x) le prix de souscription des Actions C qu'il détient, majoré de tout dividende dû ou déclaré et impayé au jour de la répartition ;
- (iii) puis le solde du Boni, à chaque titulaire d'Actions B qui en ferait la demande, jusqu'à concurrence d'un montant égal à une fois (1x) le prix de souscription des Actions B qu'il détient, majoré de tout dividende dû ou déclaré et impayé au jour de la répartition ;
- (iv) puis le solde du Boni, à chaque titulaire d'Actions A qui en ferait la demande, jusqu'à concurrence d'un montant égal à une fois (1x) le prix de souscription des Actions A qu'il détient, majoré de tout dividende dû ou déclaré et impayé au jour de la répartition ;



- (v) enfin, le solde éventuel, entre tous les associés (titulaires d'Actions O, d'Actions A, d'Actions B ou d'Actions C), au prorata du nombre d'actions de la Société détenues par chacun d'eux à la date effective de liquidation amiable ou judiciaire de la Société, qu'elles soient ordinaires ou de préférence.


b) Dans l'hypothèse où le montant à recevoir par chaque titulaire d'Action C serait supérieur au prix de souscription des Actions C qu'il détient, le Boni serait intégralement réparti entre tous les associés (titulaires d'Actions O, d'Actions A, d'Actions B ou d'Actions C), au prorata du nombre d'actions de la Société détenues par chacun d'eux à la date effective de liquidation amiable ou judiciaire de la Société, qu'elles soient ordinaires ou de préférence.

## **2. Droit de conversion**

- 2.1** Chaque Action C pourra être librement et à tout moment convertie, sur simple demande de son titulaire, en un nombre d'Action(s) O déterminé ainsi qu'il est indiqué au paragraphe 2.3 ci-dessous, le nombre d'action(s) O obtenu sur conversion ne pouvant être inférieur à un (1) pour une Action C convertie sous réserve des dispositions du paragraphe 2.3 ci-dessous. La demande de conversion devra être adressée par lettre ou courrier recommandé avec avis de réception ou remise en main propre. La date de la demande sera celle de la date de la première présentation de la lettre ou du courrier recommandé telle qu'attestée par l'avis du transporteur ou la date de la remise en main propre.
- 2.2** La totalité des Actions C sera convertie de plein droit en Actions O de la Société, en un nombre d'Action(s) O déterminé ainsi qu'il est indiqué au paragraphe 2.3 ci-dessous immédiatement avant la première admission des Actions de la Société sur un marché réglementé, régulé ou non (type Alternext) au Royaume-Uni, en France, en Allemagne, ou sur le *Nasdaq National Market* ou le *New York Stock Exchange* aux Etats-Unis d'Amérique, lorsque les sommes à percevoir par la Société dans ce cadre seraient supérieures à cinquante millions (50.000.000) d'euros et que la valeur de l'Action (correspondant au prix définitif de l'offre figurant dans le prospectus) serait égale au moins à cinq fois (5x) le prix de souscription d'une Action B, tel qu'ajusté (l'"**Introduction**").
- 2.3** La conversion des Actions C en Actions O se fera à raison d'une Action C pour un nombre d'action(s) ordinaire(s) déterminé en divisant le "**Prix de Conversion Initial des Actions C**" fixé à 34,28 euros, par le "**Prix de Conversion des Actions C**" (tel que ce terme est défini ci-dessous) prévalant à la date de la demande de conversion ou de l'Introduction.

Le Prix de Conversion des Actions C sera déterminé ainsi qu'il est prévu ci-dessous :

Dans l'hypothèse (i) où la Société procéderait à une émission de titres de capital ou de valeurs mobilières donnant accès au capital par apport en numéraire (les "**Actions Nouvelles**"), y compris, le cas échéant, par voie de compensation de créances, à



l'exclusion de toute émission de titres de capital ou de valeurs mobilières donnant accès au capital résultant (a) de l'attribution d'actions à titre gratuit à des salariés ou dirigeants de la Société et de l'exercice d'options de souscription d'actions ou de bons de souscription de parts de créateurs d'entreprise ou (b) de l'exercice des bons de souscription d'actions attachés aux ABSA et (ii) où cette émission se ferait pour un prix par action inférieur au Prix de Conversion Initial des Actions C ou au Prix de Conversion des Actions C (tel que défini ci-après) prévalant à la date de ladite émission (ci-après dénommée une "**Emission**"), un nouveau Prix de Conversion des Actions C serait calculé au moyen de la formule suivante :

$$\text{NPC} = \text{PC} \times \frac{\text{A} + \text{B}}{\text{A} + \text{C}}$$

où :

"NPC" signifie le nouveau Prix de Conversion des Actions C

"PC" signifie le Prix de Conversion des Actions C prévalant à la date de l'Emission,

"A" signifie le nombre d'actions composant le capital de la Société immédiatement avant l'Emission,

"B" signifie un nombre d'actions déterminé en divisant le montant total des souscriptions à recevoir par la Société au titre de l'Emission des Actions Nouvelles par "PC" tel que défini ci-dessus,


"C" signifie le nombre d'Actions Nouvelles émises au titre de l'Emission,

étant précisé que :

(a) le Prix de Conversion Initial des Actions C est de 34,28 euros par Action C, ajusté en vertu des présentes dispositions,

(b) le nombre total d'actions composant le capital de la Société inclura le nombre d'actions ordinaires ou de préférence qui seraient émises en cas d'exercice des BSA attachés aux Actions A et de conversion de toutes les Actions B et de toutes les Actions C selon les modalités prévalant à la date de l'Emission et toutes les actions que les titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital pourraient obtenir sur conversion ou exercice desdites valeurs mobilières, toutes ces valeurs mobilières étant réputées être exercées,

(c) dans l'hypothèse où l'Emission consisterait en l'émission d'actions, le montant total des souscriptions à recevoir serait égal au prix total de souscription desdites actions (prime d'émission incluse) et le nombre d'Actions Nouvelles serait égal au nombre d'actions ainsi émises et (b) dans l'hypothèse où l'Emission consisterait en l'émission de valeurs




mobilières donnant accès au capital, le montant total des souscriptions à recevoir serait égal au prix total de souscription desdites valeurs mobilières augmenté, le cas échéant, des sommes minimales que devraient acquitter les titulaires desdites valeurs mobilières afin d'obtenir des actions par souscription ou conversion desdites valeurs mobilières et le nombre d'Actions Nouvelles serait égal au nombre maximum d'actions ordinaires que les titulaires desdites valeurs mobilières pourraient obtenir sur conversion ou exercice desdites valeurs mobilières (sans toutefois tenir compte des actions que lesdits titulaires pourraient (i) souscrire à leur valeur nominale sur exercice de bons de souscription "relutifs" ou "ratchets" ou (ii) obtenir sur conversion d'Actions B ou (iii) obtenir sur conversion d'Actions C ou (iv) obtenir au résultat de la mise en œuvre d'un mécanisme similaire au mécanisme relatif susvisé),

(d) si le prix reçu ou réputé être reçu au titre des Actions Nouvelles est représenté par des actifs et non par du numéraire, ce prix sera déterminé de bonne foi par le Conseil de Surveillance, indépendamment de son traitement comptable,

- un titulaire d'Actions C pourra librement décider qu'une Emission donnée ne donnera pas lieu, pour ce qui le concerne, à un ajustement du Prix de Conversion des Actions C,
- les assemblées générales des titulaires d'Actions C statuant à la majorité des deux tiers en nombre de voix pourront également décider qu'une Emission donnée ne donnera pas lieu à un ajustement du Prix de Conversion des Actions C,
  - les chiffres ci-dessus étant (i) ajustés pour tenir compte de tout regroupement ou division de la valeur nominale des actions de la Société (ou autres opération équivalentes) qui surviendrait postérieurement à la date des présentes et (ii) arrêtés à quatre chiffres après la virgule, étant au surplus précisé que, dans l'hypothèse où ils comprendraient plus de quatre chiffres après la virgule, la quatrième décimale ("T") serait arrondie ainsi qu'il suit :
    - (a) si la cinquième décimale est supérieure à 5, "T" serait égale à la décimale qui lui est immédiatement supérieure, et
    - (b) si la cinquième décimale est inférieure ou égale à 5, "T" demeurerait inchangé,
- tout associé souhaitant convertir ses Actions C en Actions O qui ne disposerait pas d'un nombre suffisant d'Actions C pour obtenir au résultat de ladite conversion un nombre entier d'Actions O devra faire son affaire personnelle du regroupement d'Actions C nécessaires pour obtenir un nombre entier d'Actions O, étant précisé qu'à défaut, le nombre d'Actions O auquel donne droit la conversion desdites Actions C sera arrondi à l'entier inférieur.

### **3. Droit d'information**



Outre les droits d'information prévus par les dispositions légales et réglementaires applicables, chaque titulaire d'Actions C aura droit à la communication des documents suivants, qui lui seront remis par la Société:

- au plus tard dans les 30 jours suivant la fin de chaque mois, le compte de résultat et le tableau des flux de trésorerie, non audités, incluant le dénombrement des effectifs ainsi qu'une description de tout écart par rapport au budget,
- au plus tard dans les 90 jours de la clôture de chaque exercice social, les comptes sociaux audités (bilan, compte de résultat et annexes) ainsi que le rapport général du commissaire aux comptes sur lesdits comptes, établis par une société de commissariat aux comptes de réputation nationale,
- au plus tard 30 jours avant le début de chaque exercice social, les projets de budget annuel (bilan, tableau des flux de trésorerie et compte de résultat) et de plan d'exploitation relatifs à l'exercice social à venir.

#### **4. Droit d'accès et d'audit**

Tout associé titulaire d'Actions C pourra, à tout moment durant les heures normales d'activité de la Société et à ses frais :


- consulter et faire des copies des registres sociaux et livres comptables de la Société ;
- se faire communiquer pour le compte de l'ensemble des titulaires d'Actions C, les informations, pièces et documents relatifs à l'activité de la Société dans les domaines financiers, comptables, fiscaux, techniques, commerciaux et juridiques, sous réserve d'un préavis d'au moins cinq (5) jours ;
- faire diligenter annuellement un audit technique, comptable, financier, juridique et/ou commercial, pour le compte de l'ensemble des titulaires d'Actions C.

Les informations relatives à la Société et/ou ses filiales communiquées dans le cadre du droit d'information ou du droit d'audit des associés titulaires d'Actions C et/ou de leurs représentants sont confidentielles et seront préservées comme telles par lesdits titulaires d'Actions C et/ou leurs représentants.

L'assemblée générale,

**précise** que les droits ainsi consentis aux Actions C étant attachés aux actions et non à leurs titulaires, ils bénéficieront aux titulaires successifs desdites actions,

**précise** que si un actionnaire est titulaire de plusieurs catégories d'actions de préférence de la Société, les droits et obligations définis par les statuts de la Société pour chaque catégorie



d'actions de préférence s'appliqueront, au prorata des actions de chaque catégorie que cet actionnaire détient,

**décide** qu'à l'exception des droits particuliers conférés aux Actions A, aux Actions B et aux Actions C, toutes les actions de la Société, à quelque catégorie qu'elles appartiennent, auront les mêmes droits,

**décide** qu'en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves ou attribution d'actions gratuites, les actions attribuées en vertu des droits attachés aux Actions C seront elles-mêmes des Actions C,

**décide** qu'en cas d'augmentation de capital en numéraire, ou d'émission de valeurs mobilières donnant droit à des actions par conversion, échange, présentation d'un bon ou de toute autre manière, les actions nouvelles obtenues du fait de la détention d'actions anciennes d'une catégorie particulière ou par l'exercice de droits ou bons de souscription attachés aux actions d'une catégorie particulière, seront des actions de cette catégorie particulière avec tous les droits qui y sont attachés, sauf décision contraire des porteurs d'actions de cette catégorie particulière,

**décide** qu'en cas de suppression du droit préférentiel de souscription, l'assemblée précisera la catégorie des actions nouvellement émises,

**précise**, en tant que de besoin, que, dans l'hypothèse de regroupement ou division de la valeur nominale des actions de la Société (ou autres opérations équivalentes), les actions attribuées au titre des Actions C seront elles-mêmes des Actions C,


**décide** que la catégorie de l'action, ordinaire ou de préférence, détenue par un associé fera l'objet d'une mention spéciale dans les comptes individuels d'associés tenus par la Société,

**décide** que les droits particuliers attachés aux Actions C ne pourront être modifiés que si cette modification est décidée par l'assemblée générale des associés après approbation par l'assemblée spéciale des associés titulaires d'Actions C, statuant dans les conditions légales et réglementaires applicables,

**décide** que les modifications statutaires requises par la création et l'émission des Actions C seront insérées dans la version des statuts à adopter au résultat du vote de la septième résolution,

**approuve**, en tant que de besoin, la modification des droits attachés aux Actions A et des droits attachés aux Actions B, résultant de la création des Actions C, tels que détaillés aux articles 30.1 et 30.2 des statuts de la Société joint en Annexe A aux présentes.

**Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.**



## EXTRAITS N°2

### DEUXIEME RÉSOLUTION

*Augmentation de capital d'un montant nominal de 40.544,20 euros par l'émission de 405.442 actions de préférence de catégorie C au prix de souscription unitaire, prime d'émission incluse, de 34,28 euros*

L'assemblée générale des associés, statuant aux conditions du quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires,

après avoir pris connaissance du rapport du Conseil de Surveillance et du rapport spécial des Commissaires aux comptes,

constatant que le capital social est entièrement libéré, et sous réserve de l'adoption des troisième à sixième résolutions ci-après concernant la suppression du droit préférentiel de souscription,


**décide** d'augmenter le capital social d'un montant nominal de 40.544,20 euros, pour le porter de deux cent quinze mille six cent trente deux (215.632) euros à deux cent cinquante six mille cent soixante seize euros et vingt centimes (256.176,20 €), par l'émission de 405.442 Actions C, de dix centimes d'euro (0,10 €) de nominal chacune, au prix unitaire de 34,28 euros, soit avec une prime d'émission unitaire de 34,18 euros. Les Actions C ainsi créées seront dénommées, notamment dans le registre des mouvements de titres de la Société, "Actions C",

**décide** que les Actions C devront, lors de leur souscription, être intégralement libérées, pour la totalité de leur montant nominal et de la prime d'émission, en numéraire, y compris, le cas échéant, par voie de compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société,

**décide** que le montant de la prime versée par les souscripteurs sera inscrit sur un compte spécial intitulé "prime d'émission", sur lequel porteront, dans les conditions prévues aux statuts, les droits de tous les associés, propriétaires d'actions anciennes ou nouvelles, et qui pourra recevoir toute affectation décidée par l'assemblée générale,

**décide** que les souscriptions seront reçues au siège social de la Société à l'issue de la présente assemblée et jusqu'au 10 avril 2012 inclus et que la souscription sera close par anticipation dès que toutes les Actions C auront été souscrites dans les conditions prévues dans la présente résolution. Les demandes de souscriptions seront reçues au siège social de la Société contre remise d'un bulletin de souscription et versement des montants correspondants,

**décide** que le prix de souscription sera déposé sur le compte spécial qui sera ouvert au nom de la Société auprès de la banque CIC, Code Banque : 30066 – Code Agence : 10947 - Numéro de compte : 00020027309 - Clé RIB : 51, ou auprès de toute autre banque que le Conseil de Surveillance de la Société pourra indiquer aux souscripteurs,



**décide** qu'à compter de leur libération, les Actions C seront soumises à toutes les dispositions des statuts, tels qu'adoptés aux termes de la septième résolution ci-après, et aux décisions des assemblées générales. Elles porteront jouissance à la date de leur libération,

**décide** que le Conseil de Surveillance pourra procéder, conformément aux dispositions de l'article L. 232-9 du Code de commerce, à toute imputation sur la prime d'émission, notamment celle des frais entraînés par la réalisation de l'émission,

**donne tous pouvoirs** au Président pour :

- recueillir les souscriptions aux Actions C et les versements y afférents,
- procéder à la clôture anticipée de la souscription ou proroger sa date, le cas échéant,
- obtenir le certificat attestant la libération et la réalisation de l'augmentation de capital,
- procéder au retrait des fonds après la réalisation de l'augmentation de capital,
- accomplir, directement ou par mandataire, tous actes et formalités à l'effet de rendre définitive l'augmentation de capital décidée conformément aux termes de la présente résolution,
- constater l'augmentation de capital et modifier les statuts, et généralement faire le nécessaire, en cas de souscription aux Actions C par voie de compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société,
- d'une manière générale, prendre toutes mesures et effectuer toutes formalités utiles à la présente émission.

**Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.**

### **EXTRAITS N°3**

#### **TROISIEME RÉOLUTION**


*Suppression du droit préférentiel de souscription des associés au profit de personnes dénommées*

L'assemblée générale des associés, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales extraordinaires,

après avoir pris connaissance du rapport du Conseil de Surveillance et du rapport des Commissaires aux comptes sur la suppression du droit préférentiel de souscription,

**décide** de supprimer le droit préférentiel de souscription des associés aux 405.442 Actions C et de réserver la souscription de ces Actions C comme suit:

- à concurrence de 52.509 Actions C au profit du FCPI Select Innovation 10 ;
- à concurrence de 29.172 Actions C au profit du FIP Select PME 10 ;



**approuve**, en tant que de besoin, les avantages particuliers résultant de l'émission d'Actions C par la présente assemblée générale au profit du FCPI Select Innovation 10 et du FIP Select PME 10.

**Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.**

#### **EXTRAITS N°4**

#### **QUATRIEME RÉSOLUTION**

*Suppression du droit préférentiel de souscription des associés au profit de personnes dénommées*

L'assemblée générale des associés, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales extraordinaires,

après avoir pris connaissance du rapport du Conseil de Surveillance et du rapport des Commissaires aux comptes sur la suppression du droit préférentiel de souscription,

**décide** de supprimer le droit préférentiel de souscription des associés aux 405.442 Actions C et de réserver la souscription de ces Actions C comme suit:

- à concurrence de 7.047 Actions C au profit du FIP A Plus Environnement 10 ;
- à concurrence de 10.769 Actions C au profit du FCPI A Plus Innovation 10 ;
- à concurrence de 6.868 Actions C au profit du FIP A Plus Planet 10 ;
- à concurrence de 10.156 Actions C au profit du FCPI A Plus E-Business 11 ;
- à concurrence de 38.089 Actions C au profit du FIP A Plus Mix Capital 11 ;
- à concurrence de 12.305 Actions C au profit du FIP A Plus Proximité 3 ;
- à concurrence de 27.130 Actions C au profit du FCPI A Plus Innovation 8 ;
- à concurrence de 19.866 Actions C au profit du FCPI A Plus Innovation 7 ;

**approuve**, en tant que de besoin, les avantages particuliers résultant de l'émission d'Actions C par la présente assemblée générale au profit du FIP A Plus Environnement 10, du FCPI A Plus Innovation 10, du FIP A Plus Planet 10, du FCPI A Plus E-Business 11, du FIP A Plus Mix Capital 11, du FIP A Plus Proximité 3, du FCPI A Plus Innovation 8, et du FCPI A Plus Innovation 7.

**Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité, FIP A Plus Proximité 3, FCPI A Plus Innovation 8, et FCPI A Plus Innovation 7 ne prenant pas part au vote.**

## EXTRAITS N°5

### CINQUIEME RÉOLUTION

*Suppression du droit préférentiel de souscription des associés au profit de personnes dénommées*

L'assemblée générale des associés, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales extraordinaires,

après avoir pris connaissance du rapport du Conseil de Surveillance et du rapport des Commissaires aux comptes sur la suppression du droit préférentiel de souscription,

**décide** de supprimer le droit préférentiel de souscription des associés aux 405.442 Actions C et de réserver la souscription de ces Actions C comme suit:

- à concurrence de 59.302 Actions C au profit d'Endeavour II LP ;

**approuve**, en tant que de besoin, les avantages particuliers résultant de l'émission d'Actions C par la présente assemblée générale au profit d'Endeavour II LP.

**Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité, Endeavour II LP ne prenant pas part au vote.**

## EXTRAITS N°6

### SIXIEME RÉOLUTION


*Suppression du droit préférentiel de souscription des associés au profit de personnes dénommées*

L'assemblée générale des associés, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales extraordinaires,

après avoir pris connaissance du rapport du Conseil de Surveillance et du rapport des Commissaires aux comptes sur la suppression du droit préférentiel de souscription,

**décide** de supprimer le droit préférentiel de souscription des associés aux 405.442 Actions C et de réserver la souscription de ces Actions C comme suit:

- à concurrence de 81.294 Actions C au profit de Highland VII – PRI (2) ;
- à concurrence de 19.699 Actions C au profit de Highland VIIB – PRI(2) ;
- à concurrence de 28.689 Actions C au profit de Highland VIIC – PRI (2) ;
- à concurrence de 2.547 Actions C au profit de Highland Ent VII – PRI(2) ;



**approuve**, en tant que de besoin, les avantages particuliers résultant de l'émission d'Actions C par la présente assemblée générale au profit de Highland VII – PRI (2), de Highland VIIB – PRI(2), de Highland VIIC – PRI (2) et de Highland Ent VII – PRI(2).

**Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité, Highland VII – PRI (2), Highland VIIB – PRI(2), Highland VIIC – PRI (2) et Highland Ent VII – PRI(2) ne prenant pas part au vote.**

## EXTRAITS N°7

### SEPTIEME RÉOLUTION

#### *Modification des statuts*

L'assemblée générale des associés, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales extraordinaires,

après avoir pris connaissance du rapport du Conseil de Surveillance,

constatant les modifications statutaires décidées aux termes de la première résolution, et sous réserve de la réalisation définitive de l'augmentation de capital visée à la deuxième résolution, et de l'adoption de la première à sixième résolutions ci-dessus :

**décide** de modifier comme suit l'article 5 des statuts de la Société :

#### **"ARTICLE 5 - MONTANT – COMPOSITION – APPORTS**

*(a) Montant - Le capital social est de 256.176,20 euros.*


*Il est divisé en 2.561.762 Actions de dix centimes d'euro (0,10 €) chacune, souscrites et intégralement libérées.*

*(b) Composition - Les Actions de la Société sont divisées en :*

- 865.000 actions ordinaires (les Actions O),*
- 476.620 actions de préférence de catégorie A (les Actions A),*
- 814.700 actions de préférence de catégorie B (les Actions B),*
- 405.442 actions de préférence de catégorie C (les Actions C).*

*Sauf stipulations particulières des Statuts instaurant des droits ou des obligations particuliers attachés aux Actions A et/ou aux Actions B et/ou aux Actions C, toutes les Actions confèrent les mêmes droits et obligations.*

*Les droits attachés aux Actions selon leur catégorie sont définis par les Statuts et notamment par l'Article 6 et le Chapitre H.*



*(c) Avantages particuliers -*

*SOCIETE CIVILE FINANCIERE ROYER, Monsieur Denis Chavanis, Madame Florence Pierre, A PLUS INNOVATION 5, A PLUS INNOVATION 6, SELECT INNOVATION 4, SELECT INNOVATION 5 et SELECT INNOVATION 6 sont bénéficiaires de droits particuliers résultant de l'émission à leur profit d'Actions A, sur décision de l'assemblée générale des associés en date du 31 octobre 2007 et de l'assemblée générale des associés du 29 décembre 2009, ces droits particuliers étant définis dans les présents statuts.*

*Société Civile Financière Royer, A PLUS INNOVATION 5, A PLUS INNOVATION 6, A PLUS INNOVATION 7, A PLUS INNOVATION 8, A PLUS PROXIMITE 3, A PLUS CROISSANCE, A PLUS DEVELOPPEMENT, SELECT INNOVATION 4, SELECT INNOVATION 5, SELECT INNOVATION 6, SELECT INNOVATION 7, SELECT INNOVATION 8, SELECT PATRIMOINE 2008, HIGHLAND VIIC – PRI (2), HIGHLAND ENT VII – PRI (2), HIGHLAND VIIB – PRI (2), HIGHLAND VII – PRI (2) et ENDEAVOUR II LP sont bénéficiaires de droits particuliers résultant de l'émission à leur profit d'Actions B, sur décision de l'assemblée générale des associés en date du 29 décembre 2009, ces droits particuliers étant définis dans les présents statuts.*


*A PLUS PROXIMITE 3, A PLUS INNOVATION 7, A PLUS INNOVATION 8, A PLUS ENVIRONNEMENT 10, A PLUS INNOVATION 10, A PLUS PLANET 10, A PLUS E-BUSINESS 11, A PLUS MIX CAPITAL 11, ENDEAVOUR II LP, SELECT INNOVATION 10, SELECT PME 10, HIGHLAND VIIC – PRI (2), HIGHLAND ENT VII – PRI (2), HIGHLAND VIIB – PRI (2), et HIGHLAND VII – PRI (2) sont bénéficiaires de droits particuliers résultant de l'émission à leur profit d'Actions C, sur décision de l'assemblée générale des associés en date du 29 mars 2012, ces droits particuliers étant définis dans les présents statuts."*

**décide**, sous réserve de la création des Actions C visée à la première résolution, de modifier comme suit l'article 18.5.3 des statuts de la Société :

**"18.5.3. Opérations soumises à l'autorisation préalable**

*Les décisions suivantes ne pourront être (i) prises par le Conseil de Surveillance, le Président ou un Directeur Général Délégué ou (ii) soumises à la délibération des Associés sans avoir reçu l'autorisation préalable de (a) l'assemblée spéciale des titulaires d'Actions B, statuant dans les conditions légales et réglementaires applicables et (b) l'accord de A Plus aussi longtemps que A Plus est titulaire d'Actions A ou de CM-CIC aussi longtemps que CM-CIC est titulaire d'Actions A :*


- toute modification des termes et conditions des Actions A, B ou C et plus généralement toute décision susceptible d'affecter les droits des titulaires d'Actions A, B ou C;*
- toute modification des statuts de la Société ;*



- *tout changement d'activité de la Société, et notamment toute décision de développement d'une nouvelle branche d'activité ou d'arrêt d'une activité précédemment exercée par la Société ;*
- *tout endettement d'un montant supérieur à 100.000 euros, autre que souscrit dans le cours normal des affaires de la Société ;*
- *tout octroi de prêt, caution, aval ou garantie ;*
- *toute distribution de dividendes, notamment de toute prime d'émission aux Associés (y compris par voie de réduction de capital) ;*
- *toute opération de cession, de liquidation, de restructuration (fusion, scission ou apport partiel d'actif) de la Société ou toute autre opération ayant pour effet le changement de contrôle de la Société au sens de l'article L.233-3 du code de commerce ;*
- *tout rachat des Actions de la Société par la Société ;*
- *toute émission ou toute autorisation d'émission de titres de capital ou de valeurs mobilières ou autres droits donnant accès au capital (en ce compris, l'émission de tout titre convertible ou échangeable en Actions de la Société) ;*
- *toute attribution aux dirigeants et salariés de la Société, ou de sa filiale, de bons de souscription de parts de créateur d'entreprise, de bons de souscription d'Actions, d'options de souscription ou d'achat d'Actions, d'Actions gratuites ou de valeurs mobilières donnant droit ou non à une quote-part du capital et/ou des droits de vote ainsi que la détermination de leur conditions d'exercice ;*
- *tout recrutement ou révocation d'un mandataire social de la Société ou sa filiale ;*
- *toute rémunération des mandataires sociaux de la Société, en ce compris toute souscription d'une police d'assurance couvrant la perte d'emploi des mandataires sociaux ;*
- *toute nomination d'un intermédiaire financier pour tout projet de nouvelle levée de capitaux ou de demande d'admission et/ou d'introduction des Actions aux négociations sur un marché réglementé, régulé ou non (type Alternext) au Royaume-Uni, en France, en Allemagne, ou sur le Nasdaq National Market ou le New York Stock Exchange aux Etats-Unis d'Amérique.*

*Toutes les décisions énumérées ci-dessus s'appliquent également aux éventuelles filiales de la Société."*

**décide**, sous réserve de la création des Actions C visée à la première résolution, de modifier comme suit l'article 29 des statuts de la Société :



## **"ARTICLE 29 - CATEGORIES D' ACTIONS – AVANTAGES PARTICULIERS**

*(a) Catégories d'Actions - Les Actions sont divisées en Actions O, en Actions A, en Actions B et en Actions C.*

*Les droits attachés aux Actions des différentes catégories sont stipulés par les Statuts, et notamment l'Article 30.*

*(b) Détention d'Actions de différentes catégories - Dans le cas où un Associé détient des Actions de plusieurs catégories, les droits et obligations prévus dans les Statuts en fonction de la catégorie des Actions détenues sont applicables à cet Associé, selon le cas, dans la proportion des Actions de chaque catégorie qu'il détient et/ou en considération de la catégorie des Actions qu'il entend céder ou dont il exerce les droits.*

*(c) Transfert d'Actions - En cas de Transfert d'Actions d'une catégorie à un Associé ou à un Tiers, les Actions objets du Transfert conservent la catégorie à laquelle elles appartiennent.*

*Les Associés pourront, le cas échéant, décider de faire exception à l'application du paragraphe ci-dessus par une Décision Collective des Associés valant modification des Statuts et avec l'autorisation des assemblées spéciales des titulaires d'Actions A, B et C le cas échéant, ainsi qu'avec l'accord du cédant et du cessionnaire.*

*Les droits et obligations attachés à l'Action suivent celle-ci, dans quelque main qu'elle passe, et la cession comprend, sous réserve de tout accord contraire entre les parties concernées, tous les dividendes échus et non payés et à échoir et, le cas échéant, la quote-part des réserves et des provisions auxquelles elles donnent droit.*


*(d) Avantages particuliers - Les droits et privilèges particuliers qui sont attachés aux Actions A, aux Actions B et aux Actions C, qui résultent des Statuts et notamment de l'Article 30, ont été soumis à l'examen d'un commissaire aux avantages particuliers conformément aux dispositions du Code de commerce relatives à l'émission des actions de préférence et particulièrement de l'article L. 228-15 du Code de commerce.*

*Dans chaque cas, cette procédure a été respectée dans un souci de transparence, de complète information des Associés et de prudence. Les Associés considèrent en tout état de cause que les droits et privilèges particuliers sont attachés aux Actions et ne constituent pas des avantages particuliers conférés in personam aux titulaires d'Actions de ces catégories."*

**décide**, sous réserve de la création des Actions C visée à la première résolution, de modifier comme suit l'article 30 des statuts de la Société :

## **"ARTICLE 30 - DROITS PARTICULIERS ATTACHES AUX ACTIONS A, AUX ACTIONS B ET AUX ACTIONS C**

### **30.1 Droits particuliers attachés aux Actions A**



*Les droits particuliers attachés aux Actions A sont les suivants :*

### **30.1.1 Droit de liquidation préférentielle**

*En cas de dissolution ou de liquidation amiable ou judiciaire de la Société, le Boni sera réparti entre les Actions en respectant les règles suivantes :*

*a) Dans l'hypothèse où le montant à recevoir par chaque titulaire d'Action C (tel que ce terme est défini ci-après) serait inférieur ou égal au prix de souscription des Actions C qu'il détient :*

- (i) 5 % du Boni sera réparti entre tous les Associés (titulaires d'Actions O, d'Actions A, d'Actions B ou d'Actions C), proportionnellement au nombre d'Actions détenues par chacun d'eux ;*
- (ii) puis le solde du Boni, à chaque titulaire d'Actions C qui en ferait la demande, jusqu'à concurrence d'un montant égal à une fois (1x) le prix de souscription des Actions C qu'il détient, majoré de tout dividende dû ou déclaré et impayé au jour de la répartition ;*
- (iii) puis le solde du Boni, à chaque titulaire d'Actions B qui en ferait la demande, jusqu'à concurrence d'un montant égal à une fois (1x) le prix de souscription des Actions B qu'il détient, majoré de tout dividende dû ou déclaré et impayé au jour de la répartition ;*
- (iv) puis le solde du Boni, à chaque titulaire d'Actions A qui en ferait la demande, jusqu'à concurrence d'un montant égal à une fois (1x) le prix de souscription des Actions A qu'il détient, majoré de tout dividende dû ou déclaré et impayé au jour de la répartition ;*
- (v) enfin, le solde éventuel, entre tous les Associés (titulaires d'Actions O, d'Actions A, d'Actions B ou d'Actions C), au prorata du nombre d'Actions de la Société détenues par chacun d'eux à la date effective de liquidation amiable ou judiciaire de la Société, qu'elles soient ordinaires ou de préférence.*

*b) Dans l'hypothèse où le montant à recevoir par chaque titulaire d'Action C serait supérieur au prix de souscription des Actions C qu'il détient, le Boni serait intégralement réparti entre tous les Associés (titulaires d'Actions O, d'Actions A, d'Actions B ou d'Actions C), au prorata du nombre d'Actions de la Société détenues par chacun d'eux à la date effective de liquidation amiable ou judiciaire de la Société, qu'elles soient ordinaires ou de préférence.*

### **30.1.2 Droit de conversion**

*Les titulaires d'Actions A (ou de titres donnant accès de quelque manière que ce soit à des Actions A) pourront convertir à tout moment leurs Actions A (ou ces titres) en Actions O de la Société à condition qu'ils en informent la Société par lettre recommandée avec avis de réception. La conversion des Actions A en Actions O se fera à raison d'une (1) Action O pour une (1) Action A, étant précisé que ce ratio sera ajusté pour refléter toute opération qui pourrait intervenir sur le capital de la Société.*

*La totalité des Actions A sera convertie automatiquement en Actions O de la Société à raison d'une Action O pour une (1) Action A, avant la première admission des Actions de la Société aux négociations sur un marché réglementé, régulé ou non (type Alternext) en France, Allemagne, Royaume-Uni ou sur le marché Nasdaq ou le New York Stock Exchange aux Etats-Unis.*

### **30.1.3 Droit de représentation au conseil de surveillance**

*Aussi longtemps qu'A Plus et CM-CIC sont titulaires d'Actions A, les Actions A donnent la possibilité à leurs titulaires de demander à tout moment, la nomination de deux (2) membres du conseil de surveillance, devant être choisi parmi les candidats proposés par la majorité des titulaires d'Actions A.*

*En cas d'exercice de ce droit par les titulaires d'Actions A, l'assemblée générale suivante devra statuer sur cette nomination, ladite assemblée devant se tenir dans un délai d'un (1) mois à compter de la réception par la Société d'une demande formulée en application des stipulations ci-dessus.*

*En cas de vacance par décès ou de démission d'un ou plusieurs des membres du conseil de surveillance présentés par les titulaires d'Actions A, leurs remplaçants devront avoir été désignés au préalable, y compris en cas de nomination provisoire par cooptation, par les titulaires d'Actions A, sauf accord contraire de leur part.*


### **30.1.4 Décisions soumises à autorisation préalable**

*Les décisions visées à l'article 18.5.3 des Statuts ne pourront être (i) prises par le Conseil de Surveillance, le Président ou un Directeur Général Délégué ou (ii) soumises à la délibération des Associés sans avoir reçu l'autorisation préalable de (a) l'assemblée spéciale des titulaires d'Actions B, statuant dans les conditions légales et réglementaires applicables et (b) l'accord de A Plus aussi longtemps que A Plus est titulaire d'Actions A ou de CM-CIC aussi longtemps que CM-CIC est titulaire d'Actions A.*

### **30.1.5 Droit d'information**

*Outre les droits d'information prévus par les dispositions légales et réglementaires applicables, chaque titulaire d'Actions A aura droit à la communication des documents suivants, qui lui seront remis par la Société:*

- au plus tard dans les 30 jours suivant la fin de chaque mois, le compte de résultat et le tableau des flux de trésorerie, non audités, incluant le dénombrement des effectifs ainsi qu'une description de tout écart par rapport au budget,*
- au plus tard dans les 90 jours de la clôture de chaque exercice social, les comptes sociaux audités (bilan, compte de résultat et annexes) ainsi que le rapport général du commissaire aux comptes sur lesdits comptes, établis par une société de commissariat aux comptes de réputation nationale,*



- au plus tard 30 jours avant le début de chaque exercice social, les projets de budget annuel (bilan, tableau des flux de trésorerie et compte de résultat) et de plan d'exploitation relatifs à l'exercice social à venir.

### **30.1.6 Droit d'accès et d'audit**

Tout Associé titulaire d'Actions A pourra, à tout moment durant les heures normales d'activité de la Société et à ses frais :

- consulter et faire des copies des registres sociaux et livres comptables de la Société ;
- se faire communiquer pour le compte de l'ensemble des titulaires d'Actions A, les informations, pièces et documents relatifs à l'activité de la Société dans les domaines financiers, comptables, fiscaux, techniques, commerciaux et juridiques, sous réserve d'un préavis d'au moins cinq (5) jours ;
- faire diligenter annuellement un audit technique, comptable, financier, juridique et/ou commercial, pour le compte de l'ensemble des titulaires d'Actions A.

Les informations relatives à la Société et/ou ses filiales communiquées dans le cadre du droit d'information ou du droit d'audit des Associés titulaires d'Actions A et/ou de leurs représentants sont confidentielles et seront préservées comme telles par lesdits titulaires d'Actions A et/ou leurs représentants.


## **30.2 Droits particuliers attachés aux Actions B**

Les droits particuliers attachés aux Actions B sont les suivants :

### **30.2.1 Droit de liquidation préférentielle**

En cas de dissolution ou de liquidation amiable ou judiciaire de la Société, le Boni sera réparti entre les Actions en respectant les règles suivantes :


- a) Dans l'hypothèse où le montant à recevoir par chaque titulaire d'Action C serait inférieur ou égal au prix de souscription des Actions C qu'il détient :
  - (i) 5 % du Boni sera réparti entre tous les Associés (titulaires d'Actions O, d'Actions A, d'Actions B ou d'Actions C), proportionnellement au nombre d'Actions détenues par chacun d'eux ;
  - (ii) puis le solde du Boni, à chaque titulaire d'Actions C qui en ferait la demande, jusqu'à concurrence d'un montant égal à une fois (1x) le prix de souscription des Actions C qu'il détient, majoré de tout dividende dû ou déclaré et impayé au jour de la répartition ;



- (iii) puis le solde du Boni, à chaque titulaire d'Actions B qui en ferait la demande, jusqu'à concurrence d'un montant égal à une fois (1x) le prix de souscription des Actions B qu'il détient, majoré de tout dividende dû ou déclaré et impayé au jour de la répartition ;
- (iv) puis le solde du Boni, à chaque titulaire d'Actions A qui en ferait la demande, jusqu'à concurrence d'un montant égal à une fois (1x) le prix de souscription des Actions A qu'il détient, majoré de tout dividende dû ou déclaré et impayé au jour de la répartition ;
- (v) enfin, le solde éventuel, entre tous les Associés (titulaires d'Actions O, d'Actions A, d'Actions B ou d'Actions C), au prorata du nombre d'Actions de la Société détenues par chacun d'eux à la date effective de liquidation amiable ou judiciaire de la Société, qu'elles soient ordinaires ou de préférence.
- b) Dans l'hypothèse où le montant à recevoir par chaque titulaire d'Action C serait supérieur au prix de souscription des Actions C qu'il détient, le Boni serait intégralement réparti entre tous les Associés (titulaires d'Actions O, d'Actions A, d'Actions B ou d'Actions C), au prorata du nombre d'Actions de la Société détenues par chacun d'eux à la date effective de liquidation amiable ou judiciaire de la Société, qu'elles soient ordinaires ou de préférence.

### **30.2.2 Droit de conversion**

- 30.2.2.1** Chaque Action B pourra être librement et à tout moment convertie, sur simple demande de son titulaire, en un nombre d'Action(s) O déterminé ainsi qu'il est indiqué au paragraphe 30.2.2.3 ci-dessous, le nombre d'action(s) O obtenu sur conversion ne pouvant être inférieur à un (1) pour une Action B convertie sous réserve des dispositions de l'Article 30.2.2.3 ci-dessous. La demande de conversion devra être adressée par lettre ou courrier recommandé avec avis de réception ou remise en main propre. La date de la demande sera celle de la date de la première présentation de la lettre ou du courrier recommandé telle qu'attestée par l'avis du transporteur ou la date de la remise en main propre.
- 30.2.2.2** La totalité des Actions B sera convertie de plein droit en Actions O de la Société, en un nombre d'Action(s) O déterminé ainsi qu'il est indiqué au paragraphe 30.2.2.3 ci-dessous immédiatement avant la première admission des Actions de la Société sur un marché réglementé, régulé ou non (type Alternext) au Royaume-Uni, en France, en Allemagne, ou sur le Nasdaq National Market ou le New York Stock Exchange aux Etats-Unis d'Amérique, lorsque les sommes à percevoir par la Société dans ce cadre seraient supérieures à cinquante millions (50.000.000) d'euros et que la valeur de l'Action (correspondant au prix définitif de l'offre figurant dans le prospectus) serait



égale au moins à 5 fois (5x) le prix de souscription d'une Action B, tel qu'ajusté (l'Introduction).

**30.2.2.3** La conversion des Actions B en Actions O se fera à raison d'une Action B pour un nombre d'action(s) ordinaire(s) déterminé en divisant le Prix de Conversion Initial des Actions B fixé à 15,017 euros, par le Prix de Conversion des Actions B (tel que ce terme est défini ci-dessous) prévalant à la date de la demande de conversion ou de l'Introduction.

Le Prix de Conversion des Actions B sera déterminé ainsi qu'il est prévu ci-dessous :

Dans l'hypothèse (i) où la Société procéderait à une émission de titres de capital ou de valeurs mobilières donnant accès au capital par apport en numéraire (les Actions Nouvelles), y compris, le cas échéant, par voie de compensation de créances, à l'exclusion de toute émission de titres de capital ou de valeurs mobilières donnant accès au capital résultant (a) de l'attribution d'actions à titre gratuit à des salariés ou dirigeants de la Société et de l'exercice d'options de souscription d'actions ou de bons de souscription de parts de créateurs d'entreprise ou (b) de l'exercice des bons de souscription d'actions attachés aux ABSA et (ii) où cette émission se ferait pour un prix par action inférieur au Prix de Conversion Initial des Actions B ou au Prix de Conversion des Actions B (tel que défini ci-après) prévalant à la date de ladite émission (ci-après dénommée une Emission), un nouveau Prix de Conversion des Actions B serait calculé au moyen de la formule suivante :

$$NPC = PC \times \frac{(A + B)}{(A + C)}$$

où :

"NPC" signifie le nouveau Prix de Conversion des Actions B


"PC" signifie le Prix de Conversion des Actions B prévalant à la date de l'Emission,

"A" signifie le nombre d'actions composant le capital de la Société immédiatement avant l'Emission,

"B" signifie un nombre d'actions déterminé en divisant le montant total des souscriptions à recevoir par la Société au titre de l'Emission des Actions Nouvelles par "PC" tel que défini ci-dessus

"C" signifie le nombre d'Actions Nouvelles émises au titre de l'Emission

étant précisé que :




*(a) le Prix de Conversion Initial des Actions B est de 15,017 euros par Action B, ajusté en vertu des présentes dispositions,*

*(b) le nombre total d'actions composant le capital de la Société inclura le nombre d'actions ordinaires ou de préférence qui seraient émises en cas d'exercice des BSA attachés aux Actions A, de conversion de toutes les Actions B et de conversion de toutes les Actions C selon les modalités prévalant à la date de l'Emission et toutes les actions que les titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital pourraient obtenir sur conversion ou exercice desdites valeurs mobilières, toutes ces valeurs mobilières étant réputées être exercées,*

*(c) dans l'hypothèse où l'Emission consisterait en l'émission d'actions, le montant total des souscriptions à recevoir serait égal au prix total de souscription desdites actions (prime d'émission incluse) et le nombre d'Actions Nouvelles serait égal au nombre d'actions ainsi émises et (b) dans l'hypothèse où l'Emission consisterait en l'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital, le montant total des souscriptions à recevoir serait égal au prix total de souscription desdites valeurs mobilières augmenté, le cas échéant, des sommes minimales que devraient acquitter les titulaires desdites valeurs mobilières afin d'obtenir des actions par souscription ou conversion desdites valeurs mobilières et le nombre d'Actions Nouvelles serait égal au nombre maximum d'actions ordinaires que les titulaires desdites valeurs mobilières pourraient obtenir sur conversion ou exercice desdites valeurs mobilières (sans toutefois tenir compte des actions que lesdits titulaires pourraient (i) souscrire à leur valeur nominale sur exercice de bons de souscription "relutifs" ou "ratchets" ou (ii) obtenir sur conversion d'Actions B ou (iii) obtenir sur conversion d'Actions C ou (iv) obtenir au résultat de la mise en œuvre d'un mécanisme similaire au mécanisme relatif susvisé),*

*(d) si le prix reçu ou réputé être reçu au titre des Actions Nouvelles est représenté par des actifs et non par du numéraire, ce prix sera déterminé de bonne foi par le Conseil de Surveillance, indépendamment de son traitement comptable,*

- *un titulaire d'Actions B pourra librement décider qu'une Emission donnée ne donnera pas lieu, pour ce qui le concerne, à un ajustement du Prix de Conversion des Actions B,*
- *les assemblées générales des titulaires d'Actions B statuant à la majorité des deux tiers en nombre de voix pourront également décider qu'une Emission donnée ne donnera pas lieu à un ajustement du Prix de Conversion des Actions B,*
- *les chiffres ci-dessus étant (i) ajustés pour tenir compte de tout regroupement ou division de la valeur nominale des actions de la Société (ou autres opération équivalentes) qui surviendrait postérieurement à la date des présentes et (ii) arrêtés à quatre chiffres après la virgule, étant au surplus précisé que, dans l'hypothèse où ils comprendraient plus de quatre chiffres après la virgule, la quatrième décimale ("T") serait arrondie ainsi qu'il suit :*



(a) si la cinquième décimale est supérieure à 5, "T" serait égale à la décimale qui lui est immédiatement supérieure, et

(b) si la cinquième décimale est inférieure ou égale à 5, "T" demeurerait inchangée,

- tout associé souhaitant convertir ses Actions B en Actions O qui ne disposerait pas d'un nombre suffisant d'Actions B pour obtenir au résultat de ladite conversion un nombre entier d'Actions O devra faire son affaire personnelle du regroupement d'Actions B nécessaires pour obtenir un nombre entier d'Actions O, étant précisé qu'à défaut, le nombre d'Actions O auquel donne droit la conversion desdites Actions B sera arrondi à l'entier inférieur.

### **30.2.3 Droit de représentation au conseil de surveillance**

Les Actions B donnent la possibilité à leurs titulaires de demander à tout moment, la nomination de deux (2) membres du conseil de surveillance, devant être choisi parmi les candidats proposés par la majorité des titulaires d'Actions B.

En cas d'exercice de ce droit par les titulaires d'Actions B, l'assemblée générale suivante devra statuer sur cette nomination, ladite assemblée devant se tenir dans un délai d'un (1) mois à compter de la réception par la Société d'une demande formulée en application des stipulations ci-dessus.


En cas de vacance par décès ou de démission d'un ou plusieurs des membres du conseil de surveillance présentés par les titulaires d'Actions B, leurs remplaçants devront avoir été désignés au préalable, y compris en cas de nomination provisoire par cooptation, par les titulaires d'Actions B, sauf accord contraire de leur part.

### **30.2.4 Décisions soumises à autorisation préalable**

Les décisions visées à l'article 18.5.3 des Statuts ne pourront être (i) prises par le Conseil de Surveillance, le Président ou un Directeur Général Délégué ou (ii) soumises à la délibération des Associés sans avoir reçu l'autorisation préalable de (a) l'assemblée spéciale des titulaires d'Actions B, statuant dans les conditions légales et réglementaires applicables et (b) l'accord de A Plus aussi longtemps que A Plus est titulaire d'Actions A ou de CM-CIC aussi longtemps que CM-CIC est titulaire d'Actions A.

### **30.2.5 Droit d'information**

Outre les droits d'information prévus par les dispositions légales et réglementaires applicables, chaque titulaire d'Actions B aura droit à la communication des documents suivants, qui lui seront remis par la Société:



- *au plus tard dans les 30 jours suivant la fin de chaque mois, le compte de résultat et le tableau des flux de trésorerie, non audités, incluant le dénombrement des effectifs ainsi qu'une description de tout écart par rapport au budget,*
- *au plus tard dans les 90 jours de la clôture de chaque exercice social, les comptes sociaux audités (bilan, compte de résultat et annexes) ainsi que le rapport général du commissaire aux comptes sur lesdits comptes, établis par une société de commissariat aux comptes de réputation nationale,*
- *au plus tard 30 jours avant le début de chaque exercice social, les projets de budget annuel (bilan, tableau des flux de trésorerie et compte de résultat) et de plan d'exploitation relatifs à l'exercice social à venir.*

### **30.2.6 Droit d'accès et d'audit**

*Tout Associé titulaire d'Actions B pourra, à tout moment durant les heures normales d'activité de la Société et à ses frais :*

- *consulter et faire des copies des registres sociaux et livres comptables de la Société ;*
- *se faire communiquer pour le compte de l'ensemble des titulaires d'Actions B, les informations, pièces et documents relatifs à l'activité de la Société dans les domaines financiers, comptables, fiscaux, techniques, commerciaux et juridiques, sous réserve d'un préavis d'au moins cinq (5) jours ;*
- *faire diligenter annuellement un audit technique, comptable, financier, juridique et/ou commercial, pour le compte de l'ensemble des titulaires d'Actions B.*

*Les informations relatives à la Société et/ou ses filiales communiquées dans le cadre du droit d'information ou du droit d'audit des Associés titulaires d'Actions B et/ou de leurs représentants sont confidentielles et seront préservées comme telles par lesdits titulaires d'Actions B et/ou leurs représentants.*


### **30.3 Droits particuliers attachés aux Actions C**

*Les droits particuliers attachés aux Actions C sont les suivants :*

#### **30.3.1 Droit de liquidation préférentielle**

*En cas de dissolution ou de liquidation amiable ou judiciaire de la Société, le Boni sera réparti entre les Actions en respectant les règles suivantes :*

*a) Dans l'hypothèse où le montant à recevoir par chaque titulaire d'Action C serait inférieur au prix de souscription des Actions C qu'il détient :*




- (i) 5 % du Boni sera réparti entre tous les Associés (titulaires d'Actions O, d'Actions A, d'Actions B ou d'Actions C), proportionnellement au nombre d'Actions détenues par chacun d'eux ;*
- (ii) puis le solde du Boni, à chaque titulaire d'Actions C qui en ferait la demande, jusqu'à concurrence d'un montant égal à une fois (1x) le prix de souscription des Actions C qu'il détient, majoré de tout dividende dû ou déclaré et impayé au jour de la répartition ;*
- (iii) puis le solde du Boni, à chaque titulaire d'Actions B qui en ferait la demande, jusqu'à concurrence d'un montant égal à une fois (1x) le prix de souscription des Actions B qu'il détient, majoré de tout dividende dû ou déclaré et impayé au jour de la répartition ;*
- (iv) puis le solde du Boni, à chaque titulaire d'Actions A qui en ferait la demande, jusqu'à concurrence d'un montant égal à une fois (1x) le prix de souscription des Actions A qu'il détient, majoré de tout dividende dû ou déclaré et impayé au jour de la répartition ;*
- (v) enfin, le solde éventuel, entre tous les Associés (titulaires d'Actions O, d'Actions A, d'Actions B ou d'Actions C), au prorata du nombre d'Actions de la Société détenues par chacun d'eux à la date effective de liquidation amiable ou judiciaire de la Société, qu'elles soient ordinaires ou de préférence.*

*b) Dans l'hypothèse où le montant à recevoir par chaque titulaire d'Action C serait supérieur au prix de souscription des Actions C qu'il détient, le Boni serait intégralement réparti entre tous les Associés (titulaires d'Actions O, d'Actions A, d'Actions B ou d'Actions C), au prorata du nombre d'Actions de la Société détenues par chacun d'eux à la date effective de liquidation amiable ou judiciaire de la Société, qu'elles soient ordinaires ou de préférence.*

### **30.3.2 Droit de conversion**

**30.3.2.1** *Chaque Action C pourra être librement et à tout moment convertie, sur simple demande de son titulaire, en un nombre d'Action(s) O déterminé ainsi qu'il est indiqué au paragraphe 30.3.2.3 ci-dessous, le nombre d'action(s) O obtenu sur conversion ne pouvant être inférieur à un (1) pour une Action C convertie sous réserve des dispositions de l'Article 30.3.2.3 ci-dessous. La demande de conversion devra être adressée par lettre ou courrier recommandé avec avis de réception ou remise en main propre. La date de la demande sera celle de la date de la première présentation de la lettre ou du courrier recommandé telle qu'attestée par l'avis du transporteur ou la date de la remise en main propre.*

**30.3.2.2** *La totalité des Actions C sera convertie de plein droit en Actions O de la Société, en un nombre d'Action(s) O déterminé ainsi qu'il est indiqué au paragraphe 30.3.2.3 ci-dessous immédiatement avant la première admission des Actions de la Société sur un marché réglementé, régulé ou non (type Alternext) au Royaume-Uni, en France, en Allemagne, ou sur le Nasdaq National Market ou le New York Stock Exchange aux Etats-Unis d'Amérique, lorsque les sommes à percevoir par la Société dans ce cadre seraient supérieures à cinquante millions (50.000.000) d'euros et que la valeur de*



*l'Action (correspondant au prix définitif de l'offre figurant dans le prospectus) serait égale au moins à cinq fois (5x) le prix de souscription d'une Action C, tel qu'ajusté (l'Introduction).*

**30.3.2.3** *La conversion des Actions C en Actions O se fera à raison d'une Action C pour un nombre d'action(s) ordinaire(s) déterminé en divisant le Prix de Conversion Initial des Actions C fixé à 34,28 euros, par le Prix de Conversion des Actions C (tel que ce terme est défini ci-dessous) prévalant à la date de la demande de conversion ou de l'Introduction.*

*Le Prix de Conversion des Actions C sera déterminé ainsi qu'il est prévu ci-dessous :*

*Dans l'hypothèse (i) où la Société procéderait à une émission de titres de capital ou de valeurs mobilières donnant accès au capital par apport en numéraire (les Actions Nouvelles), y compris, le cas échéant, par voie de compensation de créances, à l'exclusion de toute émission de titres de capital ou de valeurs mobilières donnant accès au capital résultant (a) de l'attribution d'actions à titre gratuit à des salariés ou dirigeants de la Société et de l'exercice d'options de souscription d'actions ou de bons de souscription de parts de créateurs d'entreprise ou (b) de l'exercice des bons de souscription d'actions attachés aux ABSA et (ii) où cette émission se ferait pour un prix par action inférieur au Prix de Conversion Initial des Actions C ou au Prix de Conversion des Actions C (tel que défini ci-après) prévalant à la date de ladite émission (ci-après dénommée une Emission), un nouveau Prix de Conversion des Actions C serait calculé au moyen de la formule suivante :*

$$NPC = PC \times \frac{(A + B)}{(A + C)}$$

*où :*

*"NPC" signifie le nouveau Prix de Conversion des Actions C*


*"PC" signifie le Prix de Conversion des Actions C prévalant à la date de l'Emission,*

*"A" signifie le nombre d'actions composant le capital de la Société immédiatement avant l'Emission,*

*"B" signifie un nombre d'actions déterminé en divisant le montant total des souscriptions à recevoir par la Société au titre de l'Emission des Actions Nouvelles par "PC" tel que défini ci-dessus*

*"C" signifie le nombre d'Actions Nouvelles émises au titre de l'Emission*

*étant précisé que :*




*(a) le Prix de Conversion Initial des Actions C est de 34,28 euros par Action C, ajusté en vertu des présentes dispositions,*

*(b) le nombre total d'actions composant le capital de la Société inclura le nombre d'actions ordinaires ou de préférence qui seraient émises en cas d'exercice des BSA attachés aux Actions A, de conversion de toutes les Actions B et de conversion de toutes les Actions C selon les modalités prévalant à la date de l'Emission et toutes les actions que les titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital pourraient obtenir sur conversion ou exercice desdites valeurs mobilières, toutes ces valeurs mobilières étant réputées être exercées,*

*(c) dans l'hypothèse où l'Emission consisterait en l'émission d'actions, le montant total des souscriptions à recevoir serait égal au prix total de souscription desdites actions (prime d'émission incluse) et le nombre d'Actions Nouvelles serait égal au nombre d'actions ainsi émises et (b) dans l'hypothèse où l'Emission consisterait en l'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital, le montant total des souscriptions à recevoir serait égal au prix total de souscription desdites valeurs mobilières augmenté, le cas échéant, des sommes minimales que devraient acquitter les titulaires desdites valeurs mobilières afin d'obtenir des actions par souscription ou conversion desdites valeurs mobilières et le nombre d'Actions Nouvelles serait égal au nombre maximum d'actions ordinaires que les titulaires desdites valeurs mobilières pourraient obtenir sur conversion ou exercice desdites valeurs mobilières (sans toutefois tenir compte des actions que lesdits titulaires pourraient (i) souscrire à leur valeur nominale sur exercice de bons de souscription "relutifs" ou "ratchets" ou (ii) obtenir sur conversion d'Actions B ou (iii) obtenir sur conversion d'Actions C ou (iv) obtenir au résultat de la mise en œuvre d'un mécanisme similaire au mécanisme relatif susvisé),*

*(d) si le prix reçu ou réputé être reçu au titre des Actions Nouvelles est représenté par des actifs et non par du numéraire, ce prix sera déterminé de bonne foi par le Conseil de Surveillance, indépendamment de son traitement comptable,*

- *un titulaire d'Actions C pourra librement décider qu'une Emission donnée ne donnera pas lieu, pour ce qui le concerne, à un ajustement du Prix de Conversion des Actions C,*
- *les assemblées générales des titulaires d'Actions C statuant à la majorité des deux tiers en nombre de voix pourront également décider qu'une Emission donnée ne donnera pas lieu à un ajustement du Prix de Conversion des Actions C,*
- *les chiffres ci-dessus étant (i) ajustés pour tenir compte de tout regroupement ou division de la valeur nominale des actions de la Société (ou autres opération équivalentes) qui surviendrait postérieurement à la date des présentes et (ii) arrêtés à quatre chiffres après la virgule, étant au surplus précisé que, dans l'hypothèse où ils comprendraient plus de quatre chiffres après la virgule, la quatrième décimale ("T") serait arrondie ainsi qu'il suit :*



(a) *si la cinquième décimale est supérieure à 5, "T" serait égale à la décimale qui lui est immédiatement supérieure, et*

(b) *si la cinquième décimale est inférieure ou égale à 5, "T" demeurerait inchangée,*

- *tout associé souhaitant convertir ses Actions C en Actions O qui ne disposerait pas d'un nombre suffisant d'Actions C pour obtenir au résultat de ladite conversion un nombre entier d'Actions O devra faire son affaire personnelle du regroupement d'Actions C nécessaires pour obtenir un nombre entier d'Actions O, étant précisé qu'à défaut, le nombre d'Actions O auquel donne droit la conversion desdites Actions C sera arrondi à l'entier inférieur.*

### **30.3.3 Droit d'information**


*Outre les droits d'information prévus par les dispositions légales et réglementaires applicables, chaque titulaire d'Actions C aura droit à la communication des documents suivants, qui lui seront remis par la Société:*

- *au plus tard dans les 30 jours suivant la fin de chaque mois, le compte de résultat et le tableau des flux de trésorerie, non audités, incluant le dénombrement des effectifs ainsi qu'une description de tout écart par rapport au budget,*
- *au plus tard dans les 90 jours de la clôture de chaque exercice social, les comptes sociaux audités (bilan, compte de résultat et annexes) ainsi que le rapport général du commissaire aux comptes sur lesdits comptes, établis par une société de commissariat aux comptes de réputation nationale,*
- *au plus tard 30 jours avant le début de chaque exercice social, les projets de budget annuel (bilan, tableau des flux de trésorerie et compte de résultat) et de plan d'exploitation relatifs à l'exercice social à venir.*

### **30.3.4 Droit d'accès et d'audit**

*Tout Associé titulaire d'Actions C pourra, à tout moment durant les heures normales d'activité de la Société et à ses frais :*

- *consulter et faire des copies des registres sociaux et livres comptables de la Société ;*
- *se faire communiquer pour le compte de l'ensemble des titulaires d'Actions B, les informations, pièces et documents relatifs à l'activité de la Société dans les domaines financiers, comptables, fiscaux, techniques, commerciaux et juridiques, sous réserve d'un préavis d'au moins cinq (5) jours ;*
- *faire diligenter annuellement un audit technique, comptable, financier, juridique et/ou commercial, pour le compte de l'ensemble des titulaires d'Actions C.*



*Les informations relatives à la Société et/ou ses filiales communiquées dans le cadre du droit d'information ou du droit d'audit des Associés titulaires d'Actions C et/ou de leurs représentants sont confidentielles et seront préservées comme telles par lesdits titulaires d'Actions C et/ou leurs représentants."*

puis **décide**, en conséquence de la création des Actions C visée à la première résolution ci-dessus, d'adopter article par article puis dans son ensemble les nouveaux statuts de la Société, dont le projet figure en Annexe A aux présentes.

**Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.**

### **EXTRAITS N°8**

#### **SEIZIEME RÉSOLUTION**

*Délégation à conférer au Conseil de Surveillance en vue de procéder, conformément aux dispositions de l'article L. 225-129-6 du Code de commerce, à une ou plusieurs augmentation(s) de capital d'un montant maximum de 7.000 euros réservée aux salariés de la Société adhérents à un plan d'épargne d'entreprise*


L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires,

après avoir pris connaissance du rapport du Président et du rapport spécial des Commissaires aux comptes visés à l'article L.225-135 du Code de commerce,

statuant en application de l'article L. 225-129-2 alinéa 1 et L. 225-129-6 alinéa 2 du Code de commerce et des articles L. 3332-18 à L. 3332-20 du Code du travail,

**décide**, sous réserve de la mise en place d'un plan d'épargne d'entreprise, de déléguer au Conseil de Surveillance, conformément aux dispositions de l'article L. 225-138 du Code de commerce et des articles L. 3332-18 à L. 3332-20 du Code du travail, toutes compétences à l'effet de décider et procéder, en une ou plusieurs fois, dans un délai de dix huit (18) mois, à une augmentation de capital d'un montant nominal maximum de 7.000 euros par émission d'un nombre maximum de 70.000 actions ordinaires d'une valeur nominale de 0,10 euro l'une,

**décide** de supprimer en faveur des adhérents à un plan d'épargne d'entreprise qui serait ouvert aux salariés de la Société et des sociétés qui lui sont liées au sens de l'article L. 225-180 du Code de commerce et qui remplissent, en outre, les conditions éventuellement fixées par le Conseil de Surveillance, le droit préférentiel de souscription des associés aux actions émises en application de la présente délégation,



**donne** tous pouvoirs au Conseil de Surveillance pour :

- arrêter la date et les modalités des émissions, le délai accordé aux salariés pour l'exercice de leur droit, fixer le prix d'émission des actions nouvelles à émettre conformément aux dispositions des articles L. 3332-18 à L. 3332-20 du Code du travail, arrêter les dates d'ouverture et de clôture des souscriptions, la date, même rétroactive, à compter de laquelle les actions nouvelles porteront jouissance, les délais de libération, ainsi que fixer éventuellement le nombre maximum d'actions pouvant être souscrites par salarié et par émission ;
- constater la réalisation des augmentations de capital à concurrence du montant des actions qui seront effectivement souscrites ;
- accomplir, directement ou par mandataire, toutes opérations et formalités ;
- apporter aux statuts les modifications corrélatives aux augmentations de capital social ;
- et généralement faire le nécessaire.

**Cette résolution, mise aux voix, est rejetée.**

### **EXTRAITS N°9**

#### **DIX SEPTIEME RÉOLUTION**

*Pouvoirs pour formalités*

L'assemblée générale des associés décide de donner tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal à l'effet d'accomplir toutes formalités.

**Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.**

Enregistré à : SIE DE GRENOBLE-CHARTREUSE  
Le 12/04/2012 Bordereau n°2012/740 Case n°6  
Enregistrement : 500 € Pénalités :  
Total liquidé : cinq cents euros  
Montant reçu : cinq cents euros  
L'Agent des impôts

Ext 3711

